

**FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES
ASSOCIEES**

Organe Disciplinaire de Première instance

Séance du 8 avril 2019

Concernant :

**M. SERFATI Daniel,
Comparant**

L'organe s'est réuni sur convocation de sa présidente le 8 avril 2019 à 11 heures au siège de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées - 39 rue Barbès - 92120 Montrouge.

Composition de l'organe disciplinaire :

Mme BONY Nadia, Présidente de l'organe disciplinaire ;
M. CLERIN Emmanuel, membre et secrétaire de séance ;
M. COMPERE Jean-Baptiste, membre.

Le quorum étant atteint, l'organe disciplinaire a pu valablement délibérer, conformément à l'article 5 du règlement disciplinaire de la FFKDA.

En présence de :

M. GRUMIC Mario, chargé d'instruction.
M. SERFATI Daniel, accompagné de M. CALLET Paul, avocat

RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE

Lors de sa réunion en date du 22 février 2019, le bureau exécutif de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA) s'est prononcé en faveur de la saisine de l'organe disciplinaire de première instance afin que celui-ci se prononce sur les agissements de M. SERFATI Daniel, licencié de la fédération.

Il est reproché à M. SERFATI Daniel d'avoir tenu, lors du championnat de Paris kumité du 2 février 2019, des propos excessifs et injurieux à l'encontre du corps arbitral.

Par suite, conformément à l'article 10 du règlement disciplinaire de la FFKDA et par courrier du 27 février 2019, le président de la FFKDA a saisi la présidente de l'organe disciplinaire de première instance qui a transmis le dossier à la chargée d'instruction nommée par le bureau exécutif.

Dans le cadre de l'instruction, une demande de complément d'information a été adressée à M. SERFATI Daniel le 27 février 2019. Une réponse a été apportée par ce dernier par un courrier du 18 mars 2019.

Le 28 mars 2019 par lettre recommandée avec avis de réception, M. SERFATI Daniel a été convoqué devant l'organe disciplinaire de première instance de la FFKDA en sa séance du 8 avril 2019.

Le 5 avril 2019, le rapport d'instruction a été adressé, conformément à l'article 11 du règlement disciplinaire de la FFKDA, à l'organe disciplinaire ainsi qu'à M. SERFATI Daniel.

Lors de l'audience, l'organe disciplinaire a pris connaissance du rapport de M. GRUMIC Mario, chargé d'instruction, et a examiné l'ensemble des pièces versées au dossier.

CECI ETANT EXPOSE, L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE :

Attendu que M. SERFATI Daniel, licencié à la FFKDA, a participé en tant que coach au championnat de Paris kumité qui s'est déroulé le 2 février 2019 à Paris.

Attendu qu'un rapport d'incident a été établi par le responsable de l'arbitrage du comité départemental de Paris et contresigné par les arbitres du tapis relevant le comportement inapproprié de M. SERFATI Daniel à l'égard du corps arbitral.

Attendu que ce rapport précise que M. SERFATI Daniel « a crié haut et fort sur les arbitres, devant le public, nous citons :

- Bande de tocards ;
- Vous êtes tous une bande de tocards ;
- J'en ai marre de ces arbitres de merde ;
- Allez faire des stages d'arbitrage ;
- [...] ».

Attendu que M. SERFATI Daniel soutient qu'il y a des inexactitudes dans ce rapport, qu'il a bien haussé le ton mais n'a pas proféré d'insultes et que pour lui il n'y a rien de grave à cette situation.

Attendu que M. SERFATI Daniel conteste avoir prononcé les termes de « arbitres de merde » et que le terme « tocard » a bien été prononcé mais que ce n'est pour lui ni injurieux, ni diffamatoire.

Attendu que M. SERFATI Daniel précise qu'il ne s'agissait pas de la finale et qu'il est dès lors très étonnant qu'il n'ait pas été sanctionné immédiatement par les arbitres, conformément au règlement des coaches, et que cela aurait immédiatement calmé la situation sans qu'il n'y ait besoin de passer par la commission disciplinaire.

Attendu que M. SERFATI Daniel se déclare d'un caractère sanguin et que dès lors qu'il est confronté à une situation qu'il juge injuste, il exprime son mécontentement de manière vive auprès des responsables.

Attendu que M. SERFATI Daniel indique qu'il s'est excusé auprès du corps arbitral le jour même de la compétition.

Attendu que l'année dernière le DTN avait déjà été sollicité par les responsables du comité départemental de Paris sur le comportement virulent de M. SERFATI Daniel à l'encontre du corps arbitral.

Attendu que l'intéressé estime que son intervention l'année dernière était nécessitée par la mise en danger de son athlète par des non décisions arbitrales malgré le fait que la sécurité des combattants était en jeu et que d'un point de vue général l'organisation des compétitions est mauvaise sur Paris.

Attendu que la réglementation des coaches prévoit notamment que ces derniers doivent respecter et faire respecter les règlements fédéraux en vigueur (arbitrage et compétitions), qu'ils doivent avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, qu'ils doivent s'interdire d'effectuer des gestes de protestation et de parler aux arbitres, qu'ils doivent avoir une attitude digne et de réserve lors des manifestations vis-à-vis : du sportif, du public, du corps arbitral, de la commission sportive, des autres coaches, des autres compétiteurs et envers toute autre personne présente, et qu'ils doivent enfin respecter toutes les décisions des arbitres.

Attendu que la commission estime dommageable que les responsables de la compétition n'aient pas sanctionné immédiatement l'intéressé eu égard aux dispositions susvisées et conformément à la réglementation des coaches.

Attendu qu'au titre de sa qualité de licencié et qui plus est de haut gradé de la fédération (7^{ème} dan), il est tenu au respect de la réglementation et des statuts de la fédération mais encore au respect de l'éthique et des valeurs propres aux arts martiaux, et notamment, celle de maîtrise.

Attendu qu'il a pu être établi que M. SERFATI Daniel s'est rendu coupables d'un comportement inapproprié envers le corps arbitral lors du championnat de Paris kumité du 2 février 2019, en commettant notamment une faute contre la bienséance.

Attendu que de tels comportements ne sauraient être tolérés et doivent entraîner le prononcé d'une sanction.

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, M. SERFATI Daniel a contrevenu aux devoirs qui sont les siens en tant que licencié de la fédération notamment en ne respectant pas les règlements fédéraux (Article 433 du règlement intérieur de la FFKDA).

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions du Code du sport ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la FFKDA ;

Vu le règlement disciplinaire de la FFKDA ;

Vu la réglementation des coaches ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir délibéré hors la présence du chargé d'instruction, l'organe disciplinaire de première instance décide en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFKDA de prononcer à l'encontre de M. SERFATI Daniel:

- **Un blâme.**

En vertu de l'article 24 du règlement disciplinaire de la fédération, l'organe disciplinaire décide qu'il y a lieu d'ordonner la publication nominative de cette décision.

La sanction prononcée prend effet à compter de sa notification à M. SERFATI Daniel.

Cette décision est prononcée en premier ressort.

En vertu de l'article 19 du règlement disciplinaire de la FFKDA, elle est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification à M. SERFATI Daniel. L'appel doit être exercé auprès de l'organe disciplinaire d'Appel de la FFKDA, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse du siège de la Fédération (39 rue Barbès - 92120 Montrouge). Celui-ci n'est pas suspensif.

Toute éventuelle demande de conciliation doit se faire conformément aux articles L. 141-4 et R.141-5 du Code du sport.



La Présidente de l'organe
Madame Nadia BONY



Le Secrétaire de séance
M. Emmanuel CLERIN